



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du jeudi 3 juillet 2025**

**N° 16 – D. 03.07.2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le trois juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.*

**Point à l'ordre du jour :**

**7.3. Modification de statuts :**

**7.3.3. UFR Faculté de médecine**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GERRY-VERNIERES Stéphane, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, THIBAUT Pierre, ADAM Véronique, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, BEVITORI Matteo, ROSSI Robinson, TASSIGNY Axel, POPRAVKA Lenka, DESPREZ Frédéric, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** GAUSSIER Éric (donne procuration à BARRIERE Florian), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à FIBRANE Ahmed), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DUJEU Ambre (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), KETFI Bilal (donne procuration à QUINTON Jean-Charles), BOLZE Catherine (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), DARAGON Nicolas (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PELLA Dominique (donne procuration à FEIGNIER Bruno), DASTARAC Marie (donne procuration à SIMIAND Marie-Christine), SAKPA Samuel (donne procuration à BOISTARD Pascal), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), TRONTIN-BERTHAUD Sophie (donne procuration à DESPREZ Frédéric).

**Membre excusé :** LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;  
Vu l'avis du conseil de l'UFR Faculté de médecine du 16 mai 2025,  
Vu le passage en commission permanente le 23 juin 2025,

Considérant que les modifications sont apportées sur les points suivants :

- toilettage des statuts qui n'avaient pas été modifiés depuis 2001,
- structuration sur la base des statuts type d'UFR,
- changement de dénomination du département de la rééducation qui devient le département de kinésithérapie,
- mise à jour de la liste des laboratoires de recherche associés.

Considérant la prise en compte de la demande de modification de la disposition intéressant la confidentialité des débats du conseil de composante ;

Considérant les statuts de l'UFR Faculté de médecine en annexe à la présente délibération ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts de l'UFR Faculté de médecine comme présentée en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	12
Nombre de votants	41
Voix favorables	38
Voix défavorables	2
Abstention	1

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la modification des statuts de l'UFR Faculté de médecine comme présentée en annexe.**

*Publié le : 15/07/2025*

*Transmis au Rectorat le : 15/07/2025*

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 3 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,  
Bénédicte CORVAISIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## STATUTS de l'UFR de Médecine

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 713-4 à 713-8, D 719-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université créant l'UFR,  
Vu la convention constitutive du CHU, signée le 18 décembre 2020,  
Vu les statuts de la Faculté « Humanités, Santé, Sport et Sociétés », adoptés le 27 juin 2019,  
Vu la délibération du conseil de l'UFR de Médecine, du 3 juin 2024 et du 16 juin 2025, adoptant lesdits statuts,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 3 juillet 2025 approuvant les présents statuts.

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1 : Dénomination

##### Article 1. Dénomination de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, et se situe au Domaine de la Merci, Place du Commandant Nal, 38700 La Tronche. Elle inclut également certaines formations dispensées à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS), situé 175 avenue Centrale, 38400 St Martin d'Hères.

L'UFR de Médecine est membre de la Faculté « Humanités, Santé, Sport et Sociétés (H3S)».

L'UFR de Médecine peut, le cas échéant, être appelée « Faculté ».

#### CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR

##### Article 2. Missions de l'UFR

L'UFR de Médecine a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue en sciences médicales (hors pharmacie) et en masso-kinésithérapie, de contribuer à la formation initiale et continue en maïeutique et certaines professions paramédicales,
- de coordonner la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'université) dans son domaine d'activités en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de préparer l'insertion professionnelle de ses étudiants
- de développer les liens avec les organisations professionnelles et les institutions publiques dans le domaine de la santé,
- de promouvoir la coopération internationale de l'UFR dans son domaine de compétences
- de contribuer aux activités de soins avec le CHUGA, établissements de soins et autres structures de santé
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, pré-clinique, translationnelle et clinique, appliquée et à la formation des chercheurs, notamment avec les Universités et les organismes de recherche, publics ou privés, nationaux ou internationaux,

## **CHAPITRE 3 : Structuration de l'UFR**

### **Article 3. Personnels et usagers**

L'UFR inclut en son sein :

- des enseignants, enseignants-chercheurs, dont les personnels hospitalo-universitaires, et des chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- des personnels BIATSS en fonction dans l'UFR
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

### **Article 4. Départements de l'UFR**

Hors champs Médecine, chirurgie et biologie, l'UFR de Médecine compte cinq départements :

- le département de médecine générale (DMG),
- le département d'anatomie (LADAF : Laboratoire d'Anatomie des Alpes Françaises) et le Centre de Don de Corps (CDC),
- le département de kinésithérapie,
- le département de maïeutique,
- le département universitaire de Grenoble Alpes des patients enseignants en santé (DUGAPE).

La création ou la suppression des départements de l'UFR doit être approuvée par le Conseil de l'UFR et entraîne une modification des statuts, qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Cette proposition de modification doit être ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts.

#### **a) Missions et compétences des départements**

Sous l'autorité du Directeur, chaque département assure la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les disciplines qui le concernent. Il élabore les projets pédagogiques relatifs aux formations initiales, continues, en présentiel et à distance et assure la mise en œuvre des enseignements. Il propose et coordonne le cas échéant des diplômes d'université ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux qu'il transmet ensuite aux instances compétentes de l'UFR et de l'Université.

Le département peut proposer au Conseil d'UFR une politique de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée des relations internationales et en application de la politique définie par la direction de l'UFR.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, le département soumet au vote du conseil d'UFR les projets de conventions avec tout établissement ou organisme extérieur, public ou privé. Doivent rester préservées la vocation et l'indépendance de l'Université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur.

## b) Organisation des départements

Les directeurs de département sont, sur proposition du Directeur de l'UFR, nommés es qualité après un vote en Conseil d'UFR.

Les départements peuvent disposer de leurs propres statuts. Dans ce cas, les dispositions statutaires sont alors soumises au vote du Conseil de l'UFR.

Dans tous les cas, l'organisation interne des départements est soumise aux règles du règlement intérieur de l'UFR, à défaut du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes.

### **Article 5 : Structures de Recherche**

La listes des structures de recherche associées est précisée en annexe des statuts. Leurs personnels sont électeurs et éligibles, dans leurs collèges respectifs, au Conseil de l'UFR et ce, dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.

## **TITRE II : ORGANISATION de l'UFR**

### **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE L'UFR**

L'UFR est administrée par un Conseil et dirigé par un directeur élu par ce Conseil.

#### **1/ Composition du Conseil**

##### **Article 6. Composition du Conseil**

Le Conseil de l'UFR est composé de 40 membres dont 32 membres élus et 8 personnalités extérieures. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le directeur est choisi en dehors du Conseil.

##### **Article 7. Durée des mandats**

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers (étudiants) dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

##### **Article 8. Les membres élus**

###### a) Répartition des sièges

Les membres élus du Conseil se répartissent de la manière suivante :

- 20 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
  - 10 sièges pour les professeurs et personnels assimilés : collège A
  - 9 sièges pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B
  - 1 siège pour les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des deuxième et troisième cycles des études médicales : collège P
- 2 représentants des personnels BIATS : collège C
- 10 représentants des usagers : collège D

###### b) Modalités d'élection

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu à l'urne ou par voie électronique selon les modalités prévues par les dispositions du Code de l'éducation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

## **Article 9. Les personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures sont réparties comme suit :

- Six (6) au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes, soit :
  - 1 représentant de l'Ordre des médecins
  - 1 représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé
  - 1 représentant de l'INSERM
  - 1 représentant du CNRS
  - 1 représentant de la Direction générale du CHUGA
  - 1 représentant du Maire de la commune de la Tronche

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours, le Directeur de l'UFR peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

- Deux (2) personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Les deux personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du Conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le Directeur de l'UFR peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel quinze (15) jours avant la fin du mandat en cours des membres du Conseil.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même Conseil.

## **2/ Missions du Conseil**

### **Article 10. En formation plénière**

Le Conseil de l'UFR, réuni en formation plénière :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche,
- vote le budget de l'UFR,
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR le cas échéant,
- élit le directeur de l'UFR dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination du ou des Vice-Doyens et des directeurs des départements,
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement (assesseurs),
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,

- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- propose un classement des candidats en vue de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires,
- est informé des affectations et modalités d'usage des locaux de l'UFR.

#### **Article 11. En formation restreinte :**

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur des questions d'ordre individuel, notamment :

- celles relatives à l'affectation à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques, missions d'études et missions temporaires ainsi que les promotions,
- les services d'enseignement.

### **3/ Fonctionnement du conseil**

#### **Article 12. Fréquence**

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

#### **Article 13. Convocation**

Le conseil de l'UFR est convoqué par le Directeur de l'UFR, par voie électronique, au moins sept (7) jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le Directeur de l'UFR.

L'ordre du jour peut être modifié à l'initiative du directeur de l'UFR. De même à titre exceptionnel, avant la séance ou en début de séance, le quart au moins des membres du conseil peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le conseil statue sur les demandes de modification selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les séances sont présidées par le Directeur de l'UFR.

En cas d'indisponibilité du Directeur de l'UFR, le Conseil est présidé par un Vice-Doyen.

#### **Article 14. Organisation**

Les séances du Conseil en formation plénière et restreinte ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée s'agissant de la formation restreinte.

Les membres qui sont par ailleurs représentants de l'UFR au sein des diverses structures de l'UGA, rendent compte, à l'occasion de ces séances, auprès des membres du conseil d'UFR des décisions prises dans ces structures.

#### **Article 15. Quorum**

La moitié des membres en exercice du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

#### **Article 16. Vote**

Pour chaque vote, le Directeur de l'UFR appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,

- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le Directeur de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du Conseil et ce même s'il n'en est pas membre.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les Vice-Doyens assistent aux séances du Conseil, sans voix délibérative, sauf s'ils sont eux-mêmes élus, et exception faite des cas où l'un d'eux remplace le Directeur de l'UFR.

**Vote électronique** : Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Article 17. Procuration**

En cas d'absence, tout membre du Conseil peut donner une procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

### **Article 18. Invités**

Le Directeur de l'UFR peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative, sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le directeur administratif de composante est invité permanent du Conseil.

### **Article 19. Publication**

Les séances du conseil plénier font l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions approuvés par le Conseil et diffusé aux membres de l'UFR avant la séance suivante.

Les extraits de délibérations ou les relevés de décision des séances plénières sont rendus publics.

Les extraits de délibérations, comptes rendus et relevés de décisions doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

### **Article 20. Convocation d'une session extraordinaire**

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du directeur de l'UFR ou d'un tiers des membres du Conseil.

## **CHAPITRE 2 : LA DIRECTION**

L'UFR de Médecine est dirigée par un Directeur, appelé Doyen.

Il est élu par le Conseil de l'UFR

Le Directeur de l'UFR est secondé par une équipe de direction composée de Vice-Doyens, Assesseurs et Directeurs de départements.

### **1/ Le Directeur de l'UFR**

#### **Article 21. Election**

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du Directeur de l'UFR.

Le Directeur de l'UFR est élu à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Directeur de l'UFR sortant.

L'élection du Directeur de l'UFR doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

La séance est présidée par le Directeur sortant. Si ce-dernier est candidat, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs du Conseil. Dans l'hypothèse d'un intérim, le Vice Doyen assurant cet intérim, s'il n'est pas candidat, ou l'administrateur provisoire nommé par le Président de l'Université, convoque et préside le Conseil.

Si le Vice-Doyen assurant l'intérim est candidat, le doyen d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le Directeur de l'UFR sortant, ou le doyen d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du Directeur de l'UFR est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du Conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **Article 22. Démission, vacance, empêchement**

En cas de vacance de la fonction de Directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le Président de l'Université, l'intérim est assuré par un vice-doyen désigné par le président.

Si aucun des vice-doyens ne peut assumer cet intérim, un administrateur provisoire est désigné par le président de l'université.

#### **Article 23. Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur de l'UFR sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, du collège des écoles doctorales et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élu/e et non à la date de dépôt des candidatures.

#### **Article 24. Fonctions**

Le Directeur de l'UFR est notamment chargé de :

- convoquer les séances du conseil de l'UFR,
- préparer et établir les ordres du jour,
- présider le conseil de l'UFR,

- mettre en œuvre les décisions du conseil,
- préparer le budget et coordonner la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nommer les membres des jurys d'examens,

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil en cas de partage des voix,

Le Directeur de l'UFR et les Vice-Doyens représentent l'UFR dans les diverses instances de l'Université et des principaux partenaires (Ordres professionnels, Centres hospitaliers et établissements de santé, Agence Régionale de la Santé etc).

## **2/ Les Vice-Doyens**

### **Article 25. Nomination**

Les Vice-Doyens sont nommés par le Directeur de l'UFR, sur proposition de celui-ci, après approbation du Conseil de l'UFR.

Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un nouveau Directeur (Doyen).

### **Article 26. Fonctions**

Les Vice-Doyens collaborent avec le Directeur, et exercent auprès du Conseil d'UFR un rôle consultatif. S'ils ne sont pas membres élus, ils assistent de droit sans voix délibérative aux séances, exception faite des situations où un vice-Doyen désigné assure l'intérim.

Parmi les Vice-Doyens, le Directeur de l'UFR désigne, au minimum :

- Un Vice-Doyen chargé de la formation qui, en tant que Directeur des études, est le référent pédagogique auprès de l'ensemble de la communauté enseignante. Il participe à la définition des orientations stratégiques en matière de formation aux côtés du Directeur de l'UFR.
- Un Vice-Doyen chargé de la recherche, référent de l'UFR pour participer aux orientations stratégiques de l'UFR en matière de recherche, en lien avec les pôles et laboratoires de recherche (citées en annexes) et le CHU Grenoble Alpes.

Compte tenu du périmètre très large de l'UFR de Médecine, le Directeur de l'UFR peut également décider de désigner un Vice-Doyen aux affaires générales pour l'assister dans ses missions de gouvernance et de pilotage des moyens.

## **3/ Le directeur administratif de composante**

Le directeur administratif de composante (DAC) assiste le Directeur de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de la composante.

## **4/ Le Bureau de l'UFR**

### **Article 27. Composition du Bureau**

Dans sa composition plénière, le Bureau de l'UFR de Médecine est composé :

- du Directeur de l'UFR
- des Vice-Doyens
- du directeur administratif
- des directeurs des Départements
- des Assesseurs pédagogiques ; Il s'agit des responsables pédagogiques des cycles des études de Médecine et des Masters et des responsables pédagogiques des formations continues non accréditées et des relations internationales
- et d'un représentant étudiant élu au Conseil et désigné par ses pairs.

Le Directeur de l'UFR peut inviter à participer à une réunion du bureau, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Dans sa formation restreinte, le Bureau de l'UFR de Médecine est composé :

- du Directeur de l'UFR
- des Vice-Doyens
- du directeur administratif

Le Directeur de l'UFR peut associer les assesseurs de son choix à cette formation restreinte, ponctuellement ou durant toute la durée du mandat.

Le Bureau peut être renouvelé tous les deux ans, au maximum, et à chaque élection du Directeur de l'UFR, au minimum.

### **Article 28. Fonctions du Bureau**

Le Bureau, également espace de partage de l'information, accompagne la stratégie de l'UFR au regard de ses priorités politiques.

Le Directeur de l'UFR informe le Bureau de l'ordre du jour des séances du Conseil d'UFR.

Les membres qui sont par ailleurs représentants de l'UFR au sein des diverses instances de l'UGA, rendent compte, à l'occasion de ces séances, auprès des membres du Bureau des décisions prises dans ces structures.

Dans sa formation restreinte, le Bureau est une instance de réflexion, et d'aide à la décision pour le Directeur de l'UFR. Il prépare aussi les travaux du Bureau dans sa formation plénière.

En cas de désaccord, le Directeur de l'UFR arrête la décision finale.

### **Article 29. Confidentialité**

Les échanges et informations diffusées sont de nature confidentielle. Un manquement peut conduire à l'exclusion définitive ou provisoire du membre, sur décision du Doyen.

## **CHAPITRE 3 : INSTANCES DE TRAVAIL**

### **Article 30. Comités ou Commissions spécialisées**

Des comités ou des commissions spécialisées peuvent être créés par décision du Conseil de l'UFR sur proposition du Directeur de l'UFR. Ces instances ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

A titre indicatif, ont ainsi été créés :

- la commission de révision des effectifs hospitalo-universitaire (CREHU)
- la commission mixte hospitalo-universitaires (CMHU)
- la commission technique d'établissement (CTE)
- le comité de suivi de signalement de VSS
- la commission HDR
- la commission de la déontologie et de l'intégrité scientifique
- la commission mixte Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE), commune avec l'UFR de Pharmacie

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces instances permanentes peuvent, le cas échéant, être précisés dans le règlement intérieur de la composante.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 31. Révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le Directeur de l'UFR ou un tiers au moins des membres composant le Conseil de l'UFR.

Elles sont adoptées par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres en exercice.

Elles entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

### **Article 32. Dispositions transitoires**

Les statuts de l'UFR de Médecine entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la Composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce Conseil.

## **ANNEXE**

### **Structures de recherche associées au périmètre « Secteur Santé »**

#### **Laboratoires de recherche associés, tels que définis dans l'article 5 des statuts :**

- BGE « Biosciences et bio-ingénierie pour la santé »
- GIN « Grenoble Institut des Neurosciences »
- HP2 « Hypoxie : Physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire » / H2M
- IAB « Institut pour l'avancée des biosciences »
- IBS « Institut de biologie structurale »
- LBFA « Laboratoire, bioénergétique fondamentale appliquée » / H2M
- LRB « Laboratoire des radiopharmaceutiques biocliniques »
- TIMC « Translational innovation in medicine and complexity »